

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire des marchés alimentaires
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés pour lesquels les maires ont sollicité une dérogation offrent un débouché principalement aux producteurs locaux de denrées alimentaires ; que le maintien de ces marchés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population en produits frais notamment ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la limitation du nombre d'exposants, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires des communes figurant à l'annexe du présent arrêté est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'accès au marché est exclusivement réservé aux exposants de denrées alimentaires et, principalement, aux producteurs locaux avec un engagement de leur part à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service.

Le nombre d'exposants doit être limité de manière à garantir :

- le strict respect d'une distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étals ;

- la séparation des entrées et sorties ;

- la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même moment.

Une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché devra être mise en place.

Un agent de la commune ou un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance devra être présent sur place pendant toute la durée du marché.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Brieuc, Dinan, Lannion et Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise aux maires des communes concernées et aux procureurs de la République de Saint-Brieuc et Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,
Le 15 avril 2020



Thierry MOSIMANN

ANNEXE – liste des communes concernées

BEAUSSAIS-SUR-MER (vendredi)
BELLE ISLE EN TERRE (mardi)
BON REPOS SUR BLAVET (vendredi)
BOURBRIAC (mardi)
BULAT PLESTIVIEN (vendredi)
CAULNES (vendredi)
CHATELAUDREN PLOUAGAT (lundi)
CORLAY (vendredi)
DINAN (jeudi et samedi)
EVRAN (samedi)
FREHEL (mardi)
GUERLEDAN (vendredi)
GUINGAMP (vendredi)
HILLION (mercredi et samedi)
LANCIEUX (mardi)
LANVOLLON (vendredi)
LÉZARDRIEUX (mercredi et vendredi)
LOUARGAT (jeudi)
PABU (mardi et vendredi)
PERROS GUIREC (mercredi)
PLAINTEL (vendredi)
PLELO (vendredi)
PLENEUF VAL ANDRE (mercredi)
PLEUDIHEN SUR RANCE (mardi)
PLEUMEUR BODOU (mercredi et samedi)
PLOUASNE (mardi)
PLOUARET (mardi)
PLOUBEZRE (mardi et samedi)
PLOUEC L'HERMITAGE (jeudi)
PLOUER SUR RANCE (dimanche)
PLOUFRAGAN (vendredi)
PLOUGRESCANT (dimanche)
PLOUHA (mercredi)
PLOUMILLIAU (samedi)
PLURIEN (vendredi)
POMMERIT LE VICOMTE (mardi)
LA ROCHE JAUDY (lundi et vendredi)
ROSTRENEN (mardi et samedi)
SAINT DONAN (mercredi)
SAINT MICHEL EN GREVES (vendredi)
TONQUEDEC (dimanche)
TREBEURDEN (mardi)
LE VIEUX MARCHE (samedi)